

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICAL

69 rue du Docteur Pontier
62380 Lumbres

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SICAL_Lumbres_0007001030\2_Inspections\2024 06 14 Mesures acoustiques 2
Code AIOT : 0007001030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement SICAL implanté 69 rue du Docteur Pontier 62380 Lumbres. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces visites s'inscrivent dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024 et font suite à la demande de réalisation de nouvelles mesures acoustiques dans le cadre de plaintes répétitives pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAL
- 69 rue du Docteur Pontier 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007001030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SICAL à LUMBRES exploite une usine de fabrication de papier et de carton d'emballage. L'installation procède également au moulage de pièces en matière expansée, transforme du polystyrène et du polypropylène. La production est destinée notamment au secteur alimentaire (secteurs de la marée, barquette viande...) et pharmaceutique.

L'installation est soumise à ce jour à autorisation pour les rubriques 2440, 2430-2, 329, 2662-a, 1715 et à enregistrement pour la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées. L'établissement fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2009.

Elle fait l'objet de plusieurs arrêtés de mise en demeure portant notamment sur des dépassements en émergences acoustiques (APMD du 07/04/2017) et pour régularisation administrative du site (06/09/2012).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles (partie 1)	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 13.5.	Sans objet
2	Contrôles (partie 2)	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 13.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SICAL a fait réaliser la première partie des mesures acoustiques (usine en fonctionnement) par la société ECIB en Limites de Propriété et en Zone à Emergence Réglementée conformément à la demande de l'Inspection.

Des constats réalisés par l'Inspection, il ressort que de nombreuses installations étaient à l'arrêt, permettant d'avoir un doute sur la représentativité des mesures par rapport à l'activité normale du site.

Des compléments sont attendus quant à la pertinence et la suffisance des points de mesure.

L'exploitant doit transmettre les résultats des mesurages dès réception accompagné du plan d'actions commenté et actualisé.

Il doit en outre faire réaliser les mesures en ZER, en conditions d'usine à l'arrêt, en août 2024. L'exploitant devra prévenir l'Inspection de la date des mesures au moins 8 jours avant afin de lui permettre d'assister à la mise en place des appareils et aux mesures sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles (partie 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 13.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques

Prescription contrôlée :

13.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

1) Préalable à la campagne de mesures :

Pour faire suite à l'instruction de la première plainte, une visite d'inspection avait eu lieu le 22/2/23 donnant lieu au rapport de visite du 22 mai 2023 dans lequel l'Inspection avait demandé, au titre de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié, la réalisation de mesures acoustiques avec soumission préalable du cahier des charges pour approbation à l'Inspection et le choix de l'organisme retenu.

Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, initiée à la suite de la seconde plainte, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé ces mesures.

C'est pourquoi, elle avait proposé, dans le rapport d'inspection du 17 mai 2024, de mettre en demeure la société SICAL de faire réaliser des mesures acoustiques d'émergence y compris au domicile de la plaignante sous 2 mois avec transmission préalable du cahier des charges et le nom de l'organisme retenu.

Par courriel du 3 mai 2024 , l'exploitant a transmis la proposition de la société ECIB de réaliser 3 points de mesure en limite de propriété et 3 points de mesure en Zone à Emergence Réglementée.

En réponse, plusieurs remarques avaient été formulées par l'Inspection par courriel du 14 mai 2024. Elles portaient notamment sur la nécessité de :

- Faire apparaître le périmètre d'exploitation autorisé ce jour sur le plan et de préciser plus clairement les emplacements proposés
- S'appuyer sur les exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- Réaliser une mesure chez la plaignante
- Prévoir dès à présent la réalisation de nouvelles mesures en ZER sur la période d'arrêt annuel en août 2024 (usine à l'arrêt).

Elle avait réitéré sa demande d'être présente les jours des contrôles pour s'assurer notamment de la représentativité de l'activité en précisant qu'à défaut, la campagne pourrait être prolongée ou reconduite.

2) Réalisation de la campagne de mesures :

Par courriel du 6 juin 2024, l'exploitant annonçait à l'Inspection la réalisation de mesures au cours des journées du 10 au 11 juin 2024 puis leur annulation par courriel du 10 juin 2024 en raison des conditions météorologiques.

Puis, il avait informé par courriel du 12 juin matin d'une pose des appareils dans l'après-midi du même jour. Malgré la demande de l'Inspection de décaler cette intervention compte tenu du délai d'avertissement trop court pour permettre la présence de l'Inspection, l'exploitant avait refusé.

La pose des appareils a été ainsi effectuée le mercredi 12 juin après-midi hors présence de l'Inspection.

3) Conditions de fonctionnement lors de la campagne de mesures le 13 juin 2024

L'Inspection s'est rendue dès le jeudi 13 juin 2024 chez la plaignante afin de recueillir son ressenti sur les conditions.

La plaignante a déclaré que l'activité lui semblait bien plus faible qu'à l'accoutumée, lui ayant de permis de dormir sans bouchons d'oreilles jusqu'à 6H du matin. A cette heure, le bruit ressenti correspondait à hauteur de 70 % du bruit habituellement ressenti avant de s'arrêter quasi complètement à 8H30. Depuis 8h30, la plaignante a qualifié la situation de « Grand calme ». Sur le terrain de la plaignante, l'Inspection a constaté le bruit des klaxons des engins de l'usine et le bruit du trafic routier sans percevoir le bruit de ronronnement continu perçus lors de la visite du 26 mars 2024.

Arrivée sur le site de SICAL, l'Inspection s'est rendu directement sur l'atelier cartonnerie au sud du site, partie du site située face à l'habitation de la plaignante et a interrogé l'exploitant quant à ses conditions de fonctionnement depuis la pose des appareils.

Ce dernier a déclaré que la papeterie était à l'arrêt le mercredi de 6H à 19H en raison de l'arrêt technique mensuel, que l'onduleuse avait été mise à l'arrêt depuis jeudi 8h30 en raison d'un stock plein, qu'une des machines de l'atelier de transformation du carton, dénommée Masterline (machine de découpe), était à l'arrêt depuis mercredi 5H et que l'atelier plastiques fonctionnait normalement.

En sus, l'Inspection a constaté que la presse à balles et les équipements associés (ventilateurs) étaient en fonctionnement mais que la quantité de rognures collectées était moindre en raison de l'arrêt de l'onduleuse et de la Masterline (via les collecteurs aériens) et de l'absence d'alimentation de la presse via le local (tapis non alimenté).

Les portes du local presse à balles étaient ouvertes (grande porte et petite porte) et laissaient percevoir un bruit de claquement de métal, très atténué lorsque l'exploitant les a refermées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles (partie 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 13.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques

Prescription contrôlée :

13.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

4) Constats de l'Inspection

Constats de l'Inspection le 13 juin 2024 (entre 9h et 13H)

L'Inspection a souhaité renouveler son parcours des installations sur le site afin de faire un point sur les bruits perçus ce jeudi 13 juin. Il en ressort :

- un bruit continu très perceptible issu de la papeterie, dont l'origine se trouverait, selon les déclarations de l'exploitant, au niveau des extracteurs d'air en facade et des pompes à vide.
- au niveau de la chaufferie incluant le local compresseur et électrique, des bruits de ronronnement et sifflement étaient très perceptibles avec les portes ouvertes à notre arrivée et le restaient lorsque l'exploitant les a refermées.
- Atelier plastiques - des sifflements et des claquements étaient perceptibles. L'Inspection a constaté une réorientation volontaire de certaines buses de sortie de rejets dans la direction opposée aux riverains. Elle a constaté également l'existence de moustiquaires avec fenêtres ouvertes en permanence . L'exploitant a évoqué un projet de destratificateur couplé à la mise en place d'une ventilation différente sur cet atelier.
- Cartonnerie : en l'absence de fonctionnement de l'onduleuse, le bruit était très limité à l'extérieur. L'Inspection a constaté la mise en place de double vitrage sur les fenêtres donnant vers l'intérieur du site. Côté voie verte, les ouvertures sont quant à elles pleinement ouvertes à ce jour.

L'Inspection s'est étonnée de l'absence de capotage sonore de l'onduleuse sur la totalité de l'équipement. L'exploitant a précisé que seuls 3 points de capotage étaient réalisés (MF1, MF2 et mitrailleuse).

Constats de l'Inspection le 14 juin 2024 (entre 11h et 13h)

L'Inspection s'est rendu avec l'exploitant et la société sous-traitante F. LEBAIL sur les 3 points de mesure en limite de propriété et les 4 points en Zone à Emergence Réglementée.

LP 1 - dans pature parcelle 0D 0061 ELNES

Bruit strident continu émanant de la station d'épuration SICAL très atténué vue la distance (à 150 m du LP1)

Bruits modérés en provenance de la cartonnerie située en face avec fonctionnement des ventilateurs de la presse à balles

Le niveau sonore perceptible dans la parcelle 0069 (champ cultivé) était bien plus intense.

LP2 - Le long de la route derrière un bâtiment de stockage

L'Inspection constate que le point en LP2 est situé à l'écart en hauteur le long de la route derrière un grand bâtiment de stockage qui fait écran et qui, de fait, ne permet pas de prendre pleinement en compte les sources de bruit issues de la papeterie, fortement émettrice de bruit le vendredi 14 juin dans le couloir entre bâtiments amenant à ce point (bruit supposé de rognures de papier).

Le prestataire sous-traitant, interrogé sur la non-représentativité de l'enregistrement en LP2, a préféré ne pas s'exprimer sur ce point.

Demande n°1 - L'Inspection demande à ce que soit ajouté lors de la prochaine campagne, un point de contrôle en limite de propriété dans le couloir donnant sur la papeterie.

LP3 - près du bassin de confinement

Il était perçu des bruits vraisemblablement issus de l'atelier plastiques (et pompes à vide de la papeterie selon l'exploitant).

ZER1 bis - chez la plaignante

La plaignante a détaillé les ressentis observés depuis la pose des appareils. Elle a réitéré les constats de la veille puis a précisé que le niveau sonore était resté faible depuis le jeudi après-midi, lui ayant permis de dormir une seconde fois sans bouchons d'oreilles.

Devant l'exploitant, la plaignante a déclaré que l'activité n'était, selon elle, pas représentative de l'activité habituelle.

Elle a évoqué des nuisances sonores extrêmement fortes sur la période du 28 au 31 mai 2024.

L'exploitant a précisé en réponse que la qualité du papier et la quantité de rognures collectées influaient sur les nuisances sonores émises.

ZER 1

Riverain absent lors de la dépose.

Le micro a été placé près de la maison sur la terrasse le long d'une haie de sapin à 60 m de sa limite de propriété. Peu de nuisances à proximité de la maison contrairement au fond du jardin.

ZER2

Riverain absent lors de la dépose.

Le jour de la visite étaient perçues des nuisances sonores assez fortes devant la maison. Le micro a toutefois été placé au bout du jardin le long de la route (soit à 45m par rapport à la facade de la maison). Selon l'exploitant, les nuisances sonores provenaient du poste de détente gaz et de la papeterie (hors bruit relatif au trafic).

ZER 3

Riverain absent lors de la dépose.

Micro placé en contrebas des habitations dans le jardin en diagonale face à la société SICAL.

Pas de nuisances sonores perçues le jour de la dépose à l'emplacement du micro.

5) Echanges sur la pertinence des points de mesure en LP et ZER

Préalablement à la réalisation de la prestation, l'exploitant n'a pas communiqué les emplacements précis retenus malgré la demande de l'Inspection du 14 mai 2024 . L'Inspection n'avait pas pu assister à la pose des appareils pour les raisons indiquées préalablement.

Il ressort de la visite du 14 juin 2024 que l'intervenant en charge de la pose et dépose des appareils est un sous-traitant du prestataire ECIB qui n'a pas assisté à une visite de terrain

préalable.

Le jour de la dépose, il n'a pas été en mesure de justifier du choix de positionnement des appareils et du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Il a déclaré que sa prestation ne consistait qu'à poser et reprendre les appareils, à les restituer à la société ECIB après en avoir extrait les données, données transmises ensuite à la société ECIB pour interprétation.

Par ailleurs, la demande de contact de l'Inspection avec l'ingénieur ECIB en charge de la prestation est restée sans réponse.

Demande n° 2 - L'exploitant, en lien avec le bureau d'études ECIB, précisera la pertinence et la suffisance des points eu égard aux constats repris au point 4) notamment pour les points LP2 et ZER2.

6) Synthèse et compléments attendus

L'exploitant a réalisé les mesures acoustiques conformément à la demande de l'Inspection au titre de l'article 13.5. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié.

L'Inspection avait demandé en séance à ce que les conditions de fonctionnement précises (notamment les niveaux et types de production) lui soient transmises, à la fois sur la période de mesurage mais également sur les semaines précédentes. A la date d'édition du rapport, ces informations n'ont pas été communiquées.

Des constats réalisés par l'inspection il ressort que de nombreuses installations étaient à l'arrêt , permettant d'avoir un doute sur la représentativité des mesures par rapport à l'activité normale dusite.

Demande n°3 : L'exploitant transmettra le rapport ECIB sur les résultats de mesurage dès réception accompagné des pièces justifiant les conditions de fonctionnement sur la période du 27 mai au 14 juin 2024, du plan d'actions actualisé et des commentaires de l'exploitant.

L'exploitant a précisé qu'une commande avait été passée avec le prestataire ECIB pour une analyse plus poussée sur les postes relatifs au dépoussiéreur cartonnerie et aux extracteurs en facade de cartonnerie.

Demande n°4 : l'exploitant doit réaliser des mesures en ZER en conditions d'usine à l'arrêt courant août 2024.

L'inspection a rappelé une nouvelle fois cette obligation en séance.

Type de suites proposées : Sans suite
